



Décision du Président n°2024 CST 013

Thème : Culture

Objet : Contrat de prestation avec la « Carolyn CARLSON Company ».

Pôle : Cohésion Sociale et Territoriale

Contexte :

Sur initiative du Centre d'Art Contemporain du Briançonnais qui travaille sur le rapport entre le geste dansé et le geste peint, Carolyn CARLSON, icône de la danse contemporaine, sera présente en territoire Briançonnais au printemps 2024. En parallèle de sa venue, un travail pédagogique est engagé au cours de l'année avec Sara ORSELLI, danseuse de la « Carolyn CARLSON Company » auprès des élèves du Conservatoire du Briançonnais mais également sous forme de masterclass avec Carlyn CARLSON.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;
- VU** le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment l'article L 131-2 ;
- VU** la décision préfectorale n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU** la délibération 2023-140 approuvée lors du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2023 validant le tarif d'inscription à la masterclass animée par Carolyn CARLSON et organisée par le Conservatoire dans le cadre d'un projet spécifique ;

VU le contrat de prestation avec la « Carolyn CARLSON Company »,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer la politique culturelle sur le territoire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le contrat de prestation avec la Compagnie « Carolyn Carlson Company » pour une somme globale de 6 315.84 € nets (six mille trois cent quinze euros et 84 centimes) incluant les frais d'enseignement et transmission lors des ateliers tels que précisés dans la convention, frais d'hébergement, de déplacement et de bouche.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 19 JAN. 2024

Le Président,

Arnaud MURGIA

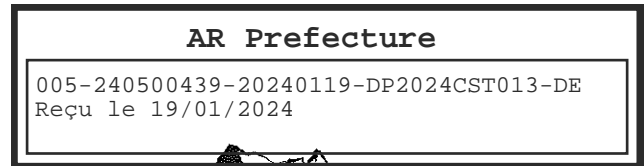


Date de publication : 19 JAN. 2024
Date de Transmission au contrôle de légalité : 19 JAN. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



CONTRAT DE PRESTATION



RAISON SOCIALE : **CAROLYN CARLSON COMPANY**

ADRESSE DE CORRESPONDANCE : 30 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC 59100 ROUBAIX

SIRET : 798 569 539 000 33 APE : 9001Z

Licences d'entrepreneur : PLATESV-R-2023-000099

Représenté par : Madame Siham LAHKIM

Qualité : Secrétaire Générale

Ci-après désignée "La COMPAGNIE"

Employeur de M^{mes} Carolyn Carlson et Sara Orselli, ci-après désignées « Les intervenantes »,

D'une part

ET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

ADRESSE : Les Cordeliers - 1, rue aspirant JAN - 05105 BRIANCON CEDEX

SIRET : 240 500 439 APE : 751 A

représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à la signature du présent contrat en vertu de la décision n°2020-48 du 24 juillet 2020.

Ci-après désigné "L'ORGANISATEUR",

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'ORGANISATEUR a sollicité LA COMPAGNIE pour une transmission d'extraits de pièces du répertoire de Carolyn Carlson pour une vingtaine d'élèves de 2ème et 3ème cycle du Conservatoire du Briançonnais. Ce projet s'inscrit dans un cadre pédagogique et l'objectif est de permettre aux élèves danseurs de découvrir le langage chorégraphique de Madame Carolyn Carlson et d'approfondir leurs connaissances de son œuvre. Les élèves pourront en faire une restitution publique lors de leur représentation de fin d'année.

Un accord de principe a été donné par Madame Carolyn Carlson pour que Madame Sara Orselli, salariée de LA COMPAGNIE, puisse effectuer ce travail auprès des élèves du conservatoire.

Par ailleurs, L'ORGANISATEUR a souhaité mettre en place une Masterclasse de Carolyn Carlson, assistée de Sara Orselli pour danseurs professionnels et pré-professionnels.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités pratiques de ces deux actions.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

LA COMPAGNIE s'engage à assurer ces deux actions dans le lieu cité ci-dessous :

Conservatoire du Briançonnais - 35 bis rue Pasteur – 05100 Briançon,

et selon le planning défini ci-après :

1. 24 heures d'ateliers de transmission de répertoire sous la conduite de Sara Orselli :
 - Vendredi 19 janvier - 18h30-20h30
 - Samedi 20 janvier - 10h00-13h00
 - Vendredi 15 mars - 17h30-20h30
 - Samedi 16 mars - 10h00-13h00
 - Vendredi 19 avril - 17h30-20h30
 - Samedi 20 avril - 10h00-13h00
 - Vendredi 24 mai - 17h30-20h30

2. 12 heures de Masterclasse sur 2 jours, sous la conduite de Carolyn Carlson, assistée de Sara Orselli :
les samedi 25 et dimanche 26 mai 2024, de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

En qualité d'employeur, LA COMPAGNIE assurera l'établissement des contrats et le respect des obligations en découlant, les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, des intervenantes.

En cas d'accident du travail impliquant les intervenantes, celle-ci est tenu d'effectuer les formalités légales. LA COMPAGNIE sera également tenue d'assurer les intervenantes en responsabilité civile et contre tous les risques.

Il est entendu que LA COMPAGNIE, par le biais des intervenantes, est seule responsable du contenu artistique des actions.

LA COMPAGNIE fournira des éléments de communication à L'ORGANISATEUR pour qu'il puisse en faire la publicité.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- L'ORGANISATEUR coordonnera les stages et se chargera des inscriptions des participants et de toutes les modalités administratives et logistiques nécessaires à la bonne réalisation des actions.
- L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux stages et au spectacle dans les lieux choisis.
- En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter les éléments de communication fournis par LA COMPAGNIE et s'engage à lui soumettre les éléments de communication avant diffusion.
- L'ORGANISATEUR fournira le lieu des actions en ordre de marche, c'est-à-dire en particulier :
 - a) un studio de danse lumineux d'environ 120m2 avec un sol lisse et plat recouvert d'un lino,
 - b) l'équipement audio adéquat avec lecteur CD et prise jack et/ou enceinte bluetooth,
 - c) une loge ou un vestiaire, si possible individuel, pour les intervenantes
 - d) un petit catering (eau, thé, café, chocolat, fruits).
- L'ORGANISATEUR engagera directement un percussionniste (style tabla, gong, sachant improviser), pour accompagner les deux jours de masterclasse des 25 et 26 mai 2024 dans leur intégralité. L'ORGANISATEUR fera valider en amont à LA COMPAGNIE le percussionniste choisi.
- L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas dépasser 20 participants maximum pour les ateliers et la Masterclasse afin de garantir de bonnes conditions pour les intervenantes et les étudiants. LA COMPAGNIE accepte par

ailleurs que d'autres élèves de différents niveaux soient présents en tant que spectateurs lors des deux actions à condition que cela ne perturbe pas leur bon déroulement.

AR 240500439-20240118-DR202406T013-DE
Reçu le 19/01/2024

- Le cas échéant, L'ORGANISATEUR s'engage à fournir à LA COMPAGNIE des photos libres de droit de ces actions afin de les utiliser dans sa communication et à transmettre à LA COMPAGNIE tout article de presse paru à propos de ces actions.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie des actions citées à l'Article 1 – Objet, L'ORGANISATEUR versera à LA COMPAGNIE la somme totale de 5263,20€ HT + TVA à 20% (1052,64€), soit 6315.84€ TTC.

Le paiement de la somme due sera effectué sur présentation de facture, au compte suivant :

Nom : CAROLYN CARLSON COMPANY

Code banque: 16706

Code guichet: 05026

N° de compte:53955735257 Clé RIB: 47

IBAN : FR76 1670 6050 2653 9557 3525 747

BIC : AGRIFRPP867

L'ORGANISATEUR versera un acompte de 30% du montant des actions, soit 1894,75€ TTC, à la signature du présent contrat, et le solde avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : CAPTATIONS, DIFFUSION, EXPLOITATION ET DROIT À L'IMAGE

Mises à part les retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées des actions d'une durée maximale de trois minutes pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (nationale ou régionale), ou dans une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie des actions nécessitera un accord particulier.

En dehors de cet accord, il est entendu qu'il sera interdit de prendre des photos ou de filmer pendant les actions sans l'accord préalable des intervenantes et que toute diffusion publique de photos ou vidéos des actions ou des intervenantes nécessitera la validation préalable de LA COMPAGNIE.

Dans le cas de captations vidéo ou de prises de vue photographiques des actions, une copie sera remise à LA COMPAGNIE.

ARTICLE 6 : ANNULATION, FORCE MAJEURE

- Dans le cas de l'impossibilité pour l'une des intervenantes d'être présente, LA COMPAGNIE se réserve le droit d'un remplacement, en accord avec l'ORGANISATEUR. Si cette solution n'est pas envisageable les parties examineront la possibilité d'un report.
- Dans l'éventualité d'une annulation due au Coronavirus Covid-19, LA COMPAGNIE et l'ORGANISATEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter l'action programmée ; si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique intermittent, et les équilibres budgétaires de LA COMPAGNIE et de l'ORGANISATEUR d'autre part, ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

- Pour tous les autres cas, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence française.

En cas de force majeure, le contractant empêché en informera immédiatement l'autre partie par écrit afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant le droit d'y mettre fin sans indemnité d'aucune sorte.

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Mise à part la force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale à la somme figurant à l'Article 4, "Conditions financières".

Tout manquement à l'une quelconque des clauses de ce contrat pourra entraîner l'annulation de l'action par la partie lésée. Mais cela impliquera tout de même le paiement intégral de la somme prévue à l'article 4, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts exigibles.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Marseille après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires à Roubaix le 9 janvier 2024,

LA COMPAGNIE

L'ORGANISATEUR



M^{me} Siham LAHKIM

Secrétaire Générale

M. Arnaud MURGIA

Président de la Communauté de Communes
du Briançonnais

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping loops and a long vertical stroke ending in a small hook.